

AtmoSud Qualité de l’Air
Provence-Alpes-Côte d’Azur

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE FORMALISEE

**(Articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.A.T.P)**

Objet du marché

**Acquisition de 3 analyseurs automatiques permettant de mesurer en temps réel la
concentration des composés organiques volatils**

Table des matières

Partie 1 : Objet du marché, présentation, contexte et nature de l'offre	3
Article 1 : Objet du marché	3
Article 2 : Présentation de l'association	4
Article 3 : Contexte	4
Article 4 : Nature de l'offre	4
Partie 2 : Fonctionnalités techniques	5
Article 1 : Norme NF EN 14662-3 :2015	5
Article 2 : Liste des composés mesurés	5
Article 3 : Communication	6
Article 4 : Maintenance et calibration pour 5 années de fonctionnement	6
Article 5 : Garantie	6
Partie 3 : Formation	6
Partie 5 : Service après-vente	7
Partie 6 : Cahier des charges administratives	7
Article 1 : Prix, Règlement et variation des prix	7
1. Prix	7
2. Demandes de paiement	7
3. Conditions de paiement	8
4. Intérêts moratoires	8
Article 2 : Clause de financement	8
Article 3 : Engagement du titulaire	9
1. Obligations fiscales et sociales	9
2. Changement de situation du titulaire	9
3. Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché	9
4. Clauses de confidentialité applicables	9
5. Dispositions applicables en cas de sous-traitance	10
Article 3 : Durée du Marché	10
Article 4 : Contestations et Litiges	10
Article 5 : Critères d'évaluation des offres	10
Article 6 : Attribution du Marché Public	11

Partie 1 : Objet du marché, présentation, contexte et nature de l'offre

Article 1 : Objet du marché

L'objet du marché est la fourniture de trois analyseurs automatiques de composés organiques volatils. Il comprend aussi l'installation, la mise en service, la formation, ainsi que la maintenance de ces systèmes.

Pour la mise en œuvre du système proposé, la fourniture comprend les moyens exhaustifs permettant à la solution proposée de fonctionner :

- Fourniture du matériel
- Fourniture du logiciel
- Fourniture de la documentation, en langue française, permettant de faire fonctionner, d'exploiter et de paramétrer l'analyseur
- Installation technique du matériel et son paramétrage
- Formation des techniciens en langue française.

Le présent cahier des clauses techniques particulières présente de manière globale l'ensemble des fonctionnalités requises à minima pour ce marché.

L'offre de base comprend :

- La fourniture de trois analyseurs automatiques de composés organiques volatils.

Article 2 : Présentation de l'association

AtmoSud est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est une structure associative qui regroupe quatre collègues d'acteurs :

- Collectivités territoriales
- Services de l'Etat et établissements publics
- Industriels et activités productives
- Associations de protection de l'environnement et de consommateurs, des personnalités qualifiées et/ou professionnels de la santé

Elle est membre de la Fédération ATMO France.

Article 3 : Contexte

Dans le cadre de son programme industriel, AtmoSud souhaite renforcer la surveillance en continu des composés organiques volatils en équipant trois sites supplémentaires.

Cette action s'inscrit dans le plan national de surveillance de la qualité de l'air ambiant sur la période 2016-2021 et prévoit de mettre en place des moyens de mesure afin d'améliorer les connaissances sur les composés organiques volatils. En lien avec ce plan national, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministère des solidarités et de la santé (MSS) pour dresser un état des lieux des polluants chimiques dans l'air ambiant non pris en compte à ce jour par la réglementation relative à la surveillance de la qualité de l'air ambiant mais constituant des polluants d'intérêt au regard de leur impact sanitaire. L'avis de l'ANSES du 28 juin 2018 recommande notamment d'augmenter le nombre de points de surveillance des composés organiques volatils.

Les équipements proposés devront répondre à la norme en vigueur NF EN 14662-3 (Qualité de l'air ambiant — Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène —Partie 3 : Prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site).

Article 4 : Nature de l'offre

Le marché est un marché à bons de commande, portant sur la fourniture des matériels suivants :

- Commande minimale de 1 chromatographe en phase gazeuse couplé à un détecteur à ionisation de flamme
- Commande maximale de 3 chromatographes en phase gazeuse couplé à un détecteur à ionisation de flamme

Partie 2 : Fonctionnalités techniques

L'analyseur automatique permettant de mesurer en temps réel la concentration de composés organiques volatils devra offrir les fonctionnalités suivantes :

- Respect des critères fixés par la norme en vigueur NF EN 14662-3 (Qualité de l'air ambiant — Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène —Partie 3 : Prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site).
- Liste des composés attendus (cette liste pourra être complétée par le fournisseur) :
 - Benzène
 - Toluène
 - Ethylbenzène
 - M-P xylènes
 - O-xylène
 - Chlorure de vinyle monomère
 - 1,3 butadiène
 - Cyclohexane
 - 1,2 dichloroethane
 - 1,1,2-trichloroéthane
 - Trichloroéthylène
 - Naphtalène
- Compatibilité de communication avec le logiciel Xair (Envea). Le protocole de communication entre l'analyseur automatique de composés organiques volatils et la station d'acquisition de données doit exister afin de pouvoir intégrer les données produites directement au serveur de données (Xair) utilisé par AtmoSud.
- L'analyseur devra être muni d'un système de contrôle à distance permettant la réalisation cyclique d'un contrôle en deux points (point zéro et point d'échelle sur au moins un composé)
- Maintenance et calibration pour 5 années de fonctionnement

Article 1 : Norme NF EN 14662-3 : 2015

Le fournisseur devra fournir un tableau récapitulatif le positionnement du matériel (respect ou non) pour chaque critère fixé par la norme.

Article 2 : Liste des composés mesurés

Le fournisseur devra fournir un tableau récapitulatif les différentes molécules analysables avec les limites de détection et de quantification associées ainsi que le moyen de traçabilité.

Le souhait d'AtmoSud étant de disposer d'un appareillage permettant l'analyse en continu d'un large spectre de composés allant de C2 (2 carbones) à au moins C10.

Article 3 : Communication

Le fournisseur devra fournir un protocole de communication compatible avec le logiciel Xair. Ce protocole devra permettre la remontée des données produites mais aussi des défauts et données techniques pertinentes pour superviser le bon fonctionnement du matériel.

Article 4 : Maintenance et calibration pour 5 années de fonctionnement

Le fournisseur s'engage sur un coût de fonctionnement annuel pour 5 ans comprenant :

- les consommables,
- les pièces d'usure associées à des fréquences de remplacement pour une utilisation en mode surveillance (24h/24),
- le temps nécessaire au maintien du bon fonctionnement de l'analyseur,
- le prix d'une calibration réalisée par un organisme agréé ainsi que le temps d'immobilisation.

Article 5 : Garantie

- Garantie de 2 ans minimum, pièces, main d'œuvre et déplacement inclus,
- Délai d'intervention sous garantie d'une semaine minimum.

Partie 3 : Formation

AtmoSud a pour objectif de mettre en service ces équipements au premier semestre de l'année 2020. Le soumissionnaire présentera dans son offre un planning de déploiement de la solution proposée en explicitant chaque phase et les prérequis nécessaires.

Elle consistera à former les utilisateurs aux tâches suivantes :

- Mise en service
- Actions de maintenance préventive
- Calibration éventuelle
- Utilisation du logiciel de traitement de données fournies

Le soumissionnaire pourra compléter la formation sur la base de son expérience et de son savoir-faire.

La formation permettra la réception de la compatibilité de communication avec l'interface Envea. AtmoSud s'engage, à cette occasion, à mettre à disposition le matériel nécessaire (station d'acquisition de données et accès à la base de données Xair).

Le soumissionnaire précisera s'il est déclaré en tant qu'organisme de formation.

Les formations seront organisées sur le site d'AtmoSud de Martigues (route de la vierge, 13 500 Martigues) dans une salle équipée de micro-ordinateurs et de vidéo-projecteur.

Partie 5 : Service après-vente

Le soumissionnaire précisera les moyens humains et matériels dont il dispose pour assurer le suivi, la maintenance et la calibration des matériels proposés. Cela devra être accompagné des délais d'intervention sur site ou en retour usine ainsi que préciser le délai moyen d'immobilisation pour la réparation ou calibration d'un appareillage.

Partie 6 : Cahier des charges administratives

Article 1 : Prix, règlement et variation des prix

Le présent marché est mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Les prestations objet du présent marché n'étant pas distinctes, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les bons de commande seront établis suivant le bordereau de prix unitaire (BPU).

1. Prix

La forme des prix de ce marché est globale et forfaitaire.

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des coûts liés à l'exécution de la prestation.

Le bordereau de prix

Seul l'environnement de production sera soumis à facturation.

2. Demandes de paiement

Le titulaire adresse ses factures 8 jours après la réception des prestations prévues au C.C.A.T.P par le pouvoir adjudicateur.

L'adresse d'envoi des factures est la suivante :

AtmoSud
Service Financier
146, rue Paradis
13006 Marseille

Les factures seront délivrées en un original et une copie et porteront, outre les mentions légales, les coordonnées bancaires complètes et l'identification du marché.

La facture, libellée en euros et établie sur papier à en-tête du titulaire doit comporter, outre les mentions sociales d'usage, les mentions suivantes:

- le libellé du marché,
- la date d'établissement de la facture,
- le montant en euros hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total en euros, toutes taxes comprises, des prestations exécutées,
- le nom et l'adresse du créancier,
- le n° de compte bancaire ou postal à créditer.

3. Conditions de paiement

La dépense afférente sera mandatée et liquidée par le président AtmoSud. Le mandatement des versements tels que prévus à l'article 4.2 ci-dessus, interviendra dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date de réception par AtmoSud de la facture.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées, au vu des pièces justificatives de la réalisation de la prestation.

Après vérification, et au vu de ces pièces, le pouvoir adjudicateur ou son représentant fera procéder au règlement de sa facture. Toute facture incomplète sera retournée au titulaire.

4. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du différend ou litige.

Article 2 : Clause de financement

Acompte

Conformément à l'article 91 du Code des Marchés Publics, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes au fur et à mesure de la transmission des factures intermédiaires par le titulaire.

Facturation

Le titulaire pourra présenter des factures au fur et à mesure de la livraison d'un livrable.

Article 3 : Engagement du titulaire

1. Obligations fiscales et sociales

Conformément aux textes en vigueur article 46 du Code des Marchés Publics, le titulaire du marché devra fournir à la notification et à chaque renouvellement du marché :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 du Code du Travail
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

2. Changement de situation du titulaire

Le prestataire s'engage à informer AtmoSud, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, sa forme juridique, sa dénomination, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer AtmoSud par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement dans les plus brefs délais.

3. Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

4. Clauses de confidentialité applicables

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et documents dont il aura eu connaissance ou qui lui auront été transmis durant l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute transmission d'informations ou toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable d'AtmoSud.

5. Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le présent marché n'autorise pas le titulaire à sous-traiter une ou plusieurs parties des prestations demandées.

Article 3 : Durée du Marché

Le délai de mise en œuvre du marché est de 3 mois à compter de la notification du marché.

Article 4 : Contestations et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents de Marseille.

Article 5 : Critères d'évaluation des offres

Une seule variante prévue au présent cahier des charges est autorisée, pas d'option autorisée.

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux du code des marchés publics.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

Prix d'achat : 30 %

Correspondance à la Norme NF EN 14662-3 :2015 : 20 %

Liste de molécules analysables : 20 %

Coût global d'utilisation : 15 %

Délai de livraison : 10 %

Garantie : 5 %

La notation donnera lieu à un classement selon les critères ci-dessus. L'offre la mieux classée sera retenue.

L'association se réserve la possibilité de négocier avec les candidats dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elle se réserve également la possibilité de recevoir les candidats sélectionnés pour une présentation orale de leur proposition.

Article 6 : Attribution du Marché Public

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public produira, dans le délai mentionné dans le courrier de demande adressé par le pouvoir adjudicateur, les documents suivants, listés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites :
 - o une attestation de vigilance datant de moins de 6 mois (article D. 8222 - 5 - 1° - a du code du travail et article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale), délivrée par l'URSSAF ;
 - o une attestation de régularité fiscale, article D. 8222 - 5 - 1° - b du code du travail, délivré par le service des impôts ;
 - o le cas échéant, un certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail (pour tout employeur occupant au moins 20 salariés) délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L.5214-1 du même code ;
 - o le cas échéant, en cas de recours à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L. 1262-2-1 du code du travail ;
 - o le cas échéant, et en application des articles L. 8254.1 et D. 8254.2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221.2.2° du code précité (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).
- Une attestation sur l'honneur relative aux articles 45-1° et 45-4° (a. et c.) de l'ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en annexe du présent document dûment complété, daté et signé ;
- L'accord d'entreprise conclu pour l'année précédant la présente procédure en vertu de l'article L. 2242-15 du code du travail (ancien article L.2242-5 du même code) ou, à défaut, la preuve par tout moyen que les négociations prévues à cette disposition ont été engagées de manière loyale et sérieuse (procès-verbal de désaccord, convocations aux réunions de négociation, projet d'accord etc.).
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K - bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB). En cas de groupement conjoint, chaque membre devra le produire.

En application de l'article 51 V du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.